



# New Brunswick College of Pharmacists

## Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Governing the practice of pharmacy for a healthier New Brunswick  
Régir l'exercice de la pharmacie pour un Nouveau-Brunswick en meilleure santé

### Plaintes – Changer la perspective

Titre de l'incident	Avis final : Autorisation en matière d'affections mineures
Résumé de l'incident	<p>Lors d'une évaluation sur place courante effectuée au début de 2019, l'Ordre a découvert qu'un pharmacien évaluait des affections mineures et rédigeait des ordonnances à cet égard sans l'autorisation de l'Ordre. Rien n'indique que cela ait causé du tort à des patients. Une plainte a ensuite été déposée auprès de l'administrateur des plaintes.</p> <p>Il y a eu 12 cas semblables au cours de la dernière année seulement, chacun devant être traité individuellement par l'Ordre.</p>
Analyse de l'incident	<p>Des sections clés de documents fondamentaux de l'Ordre traitent de cette situation :</p> <p><b>Règlement de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les paragraphes <a href="#">21.3</a> et <a href="#">21.4</a> du Règlement indiquent que seuls les pharmaciens <b>qui ont rempli les conditions</b> établies par le Conseil peuvent prescrire en cas d'affections mineures.</li></ul> <p><b>Modèles de normes de pratique des pharmaciens du Canada</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Voici ce que la section « <a href="#">Expertise en matière de médicaments et d'utilisation de médicaments</a> » dit : « <i>Le pharmacien doit démontrer l'application de son expertise en matière de médicaments et d'utilisation de médicaments à l'aide de la documentation.</i> »</li><li>- Voici ce que la section « <a href="#">Professionnalisme et déontologie</a> » dit : « <i>Le pharmacien doit faire preuve de professionnalisme et respecter le code de déontologie en exerçant ses activités quotidiennes</i> » et plus loin : « <i>Observer les lois, règlements et politiques se rapportant à l'exercice de la pharmacie.</i> »</li></ul> <p><b>Code de déontologie</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les pharmaciens et les techniciens en pharmacie doivent assurer l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la profession.</li></ul> <p>En plus des documents fondamentaux susmentionnés, voici ce que la section Exigences professionnelles du <b>site Web de l'Ordre</b> indique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avant d'intégrer à l'exercice de la pharmacie les activités liées aux affections mineures, les pharmaciens doivent déclarer avoir participé à l'orientation sur les affections mineures. Le pharmacien doit prévenir l'Ordre au moyen de son profil de membre en ligne.</li></ul>



## New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

*Governing the practice of pharmacy for a healthier New Brunswick  
Régir l'exercice de la pharmacie pour un Nouveau-Brunswick en meilleure santé*

	<ul style="list-style-type: none"><li>- Quand on fait une recherche dans le répertoire des membres, l'autorisation en matière d'affections mineures est indiquée à côté du nom et du numéro d'immatriculation du membre.</li></ul> <p>L'omission de remplir et de fournir des documents attestant que l'on est prêt à prescrire des médicaments pour des affections mineures contrevient aux exigences de pratique énumérées ci-dessus. Il incombe au pharmacien de s'assurer qu'il satisfait à toutes les exigences relatives à l'exercice de la profession et à l'obtention d'une licence de l'Ordre.</p> <p>La prestation d'un service qui n'est pas autorisé par l'Ordre n'est pas conforme au code de déontologie de la profession en ce qui concerne le respect de l'obligation d'assurer l'intégrité et l'honneur de la profession. Si le public apprenait que les pharmaciens prescrivent des médicaments sans autorisation, cela nuirait à la confiance du public. La perte de confiance des patients se répercute négativement sur la profession.</p> <p>Toute digression des normes d'exercice professionnel reconnues de la part du pharmacien ou du technicien en pharmacie peut constituer une faute professionnelle.</p> <p>Bien que le scénario décrit ici puisse sembler mineur quant à l'impact sur le patient, il s'agit d'un détail important de la documentation qui doit être pris en compte. Ce ne sont pas tous les professionnels qui sont actuellement prêts ou disposés à s'engager dans ce qui est considéré comme une pratique élargie (évaluation et prescription pour les affections mineures). Le public doit être en mesure de déterminer si ses professionnels de la santé sont qualifiés pour fournir cet aspect des soins.</p>
Résolution	<p>Lorsque l'Ordre a porté la question à l'attention du pharmacien, ce dernier a immédiatement rempli la déclaration dans son profil de membre en ligne, avisant ainsi l'Ordre qu'il satisfaisait aux exigences de formation et qu'il avait l'intention d'entreprendre la pratique de la prescription pour les affections mineures.</p> <p>L'Ordre a par la suite autorisé le pharmacien à exercer cette pratique avancée. L'autorisation a été consignée dans le profil public du pharmacien.</p> <p>Une mise en garde a été officiellement émise au pharmacien et demeurera au dossier de l'Ordre du pharmacien en question pour la période d'un an. Elle sera également divulguée dans toute lettre d'attestation demandée par le pharmacien.</p> <p>Une résolution similaire a suivi pour les 12 autres cas.</p>



## New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

*Governing the practice of pharmacy for a healthier New Brunswick  
Régir l'exercice de la pharmacie pour un Nouveau-Brunswick en meilleure santé*

Messages et recommandations à l'intention des professionnels en pharmacie	<p>En plus des avertissements formels, l'Ordre imposera des amendes automatiques dans les cas similaires d'omission de la documentation exigée.</p> <p>Les pharmaciens doivent confirmer qu'ils détiennent les autorisations appropriées de l'Ordre, conformément au Règlement. Afin de confirmer les autorisations, les membres peuvent chercher leur nom dans le répertoire des membres en ligne. Si l'autorisation a été accordée, elle sera indiquée à côté du nom et du numéro d'immatriculation du membre.</p> <p>Si le pharmacien désire évaluer et prescrire des médicaments pour des affections mineures et qu'il a déjà suivi l'orientation obligatoire, l'Ordre en est avisé soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Dans le cas des <b>nouveaux diplômés</b> : Demande d'inscription en tant que pharmacien.</li><li>- Dans le cas des <b>membres actuels</b> : Consignation des renseignements nécessaires dans le <a href="#">profil de membre en ligne et</a> rédaction de la déclaration.</li></ul>
Ressources	<ol style="list-style-type: none"><li>1. OPNB. Pharmacists' Expanded Scope: Minor Ailments June 2014. Document électronique en anglais seulement : <a href="#">Lien</a></li><li>2. OPNB. Minor Ailments Orientation 2014. Vidéo en anglais seulement : <a href="#">Lien</a></li></ol>
Références	<ol style="list-style-type: none"><li>1. ANORP : Modèles de normes de pratique des pharmaciens du Canada</li><li>2. OPNB Code de déontologie</li><li>3. Règlement de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick</li></ol>